



8, rue de l'église – 25190 SOLEMONT
Courriel : mairie@solemont.fr
Tél. : 03.81.93.92.33



**ARRÊTÉ
MUNICIPAL**

N° 25 / 2026

ARRÊTÉ portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD312 (rue de la Barbèche) à l'occasion de travaux de création de trottoir

Le Maire de la commune de SOLEMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de voirie n° MON-2026-54-PV délivré par le Département du Doubs portant permission de voirie sur la D312 du PR 3+859 au PR 3+950, en agglomération, sur la commune de Solemont, en vue de la réalisation de travaux d'aménagement de trottoirs rue de la Barbèche ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h dans la traverse de l'agglomération de Solemont ;

Vu la demande de la commune de Solemont, maître d'ouvrage des travaux, réalisés par l'entreprise ROGER MARTIN ;

Considérant que la réalisation des travaux de création de trottoir rue de la Barbèche (RD312), destinés à sécuriser les cheminements des scolaires jusqu'à l'abribus, nécessite une réglementation temporaire de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle du personnel de chantier ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pendant toute la durée des travaux de création de trottoir rue de la Barbèche, soit du mercredi 9 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sur la RD312 (rue de la Barbèche), dans la traverse de l'agglomération de Solemont, sera réglementée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Au droit du chantier, la chaussée étant réduite à une seule voie de circulation, celle-ci sera réglementée par alternat au moyen de feux tricolores de chantier (à défaut, par piquets K10 en cas de dysfonctionnement ou de configuration l'exigeant).

Article 3 : La limitation de vitesse à 30 km/h déjà instaurée dans la traverse de l'agglomération par arrêté municipal demeure applicable et s'impose à l'ensemble de la zone de chantier.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier (signalisation d'approche, de position et de fin de prescription, ainsi que les feux tricolores d'alternat) sera mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par l'entreprise ROGER MARTIN, chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de l'arrêté de voirie départemental n° MON-2026-54-PV.

Article 5 : L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que la desserte des riverains seront maintenus en permanence. L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des piétons aux abords du chantier.



Article 6 : L'arrêt de bus scolaire situé au droit du chantier sera maintenu en fonctionnement pendant toute la durée des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place un cheminement piéton sécurisé aux abords immédiats de cet arrêt.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Solemont.

Il sera transmis, pour exécution en ce qui les concerne, à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard (Département du Doubs) ;
- l'entreprise ROGER MARTIN, chargée de l'exécution des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ([30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon](#)) ; Téléphone : [03 81 82 60 00](#) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à SOLEMONT, le 02 septembre 2026

Le Maire,
Stéphane CAYET

